

Introduction générale

1. Après pas moins de vingt-neuf modifications, la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et la protection du consommateur (ci-après la «L.P.C.C.»)¹, a finalement été abrogée et remplacée par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après la «L.P.M.C.»)² et la loi du même jour concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après la «L.P.M.C.P.»)³.

Sans doute, l'adoption d'un nouveau texte s'imposait. À la suite de ses nombreuses modifications, la L.P.C.C. avait fini par présenter une structure peu cohérente, sans parler d'une numérotation pour le moins difficile à suivre. Une modification s'imposait également compte tenu des impératifs européens. Certaines directives européennes, telle la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après «la directive 2005/29/CE»)⁴, n'avaient pas nécessairement été transposées de manière très fidèle. Il convenait en outre de prendre en considération certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui avaient précisément pointé du doigt l'absence de conformité de certaines des règles transposées.

¹ M.B., 29 août 1991.

² M.B., 12 avril 2010.

³ M.B., 12 avril 2010.

⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 149 du 11 juin 2005, p. 22.

À l'instar du remaniement de l'ancien texte de loi, il convenait de revoir l'ouvrage «Les usages honnêtes» rédigé en 2007 par D. Dessard sur la base du texte d'A. De Caluwé. Compte tenu tout à la fois du remplacement, par le législateur, de la notion des «usages honnêtes en matière commerciale» par les «pratiques honnêtes du marché» et du plan même du présent ouvrage basé sur la structure de la L.P.M.C., la première des modifications réside dans le titre donné: «Les pratiques loyales». Celui-ci vise à couvrir, de manière positive, les dispositions du chapitre 4 de la L.P.M.C. consacré aux «pratiques interdites» qui concernent, essentiellement, d'une part les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs (articles 83 à 94 de la L.P.M.C.), d'autre part les pratiques commerciales déloyales à l'égard des personnes autres que les consommateurs, c'est-à-dire les pratiques du marché déloyales entre entreprises (articles 95 à 99 de la L.P.M.C.).

Après un bref examen de l'évolution historique des textes en présence, seront étudiées, dans la première partie de cet ouvrage, les différentes notions utilisées, en particulier la notion de «pratiques honnêtes du marché». Cet examen permettra de vérifier que malgré la nouvelle terminologie, l'abondante jurisprudence rendue en matière «d'usages honnêtes» conserve tout son intérêt. La deuxième partie sera consacrée aux pratiques interdites vis-à-vis des consommateurs. Seront ensuite examinées, dans une troisième partie, sur la base d'un examen de la jurisprudence tant récente qu'ancienne, les différentes pratiques interdites à l'égard des personnes autres que les consommateurs, qui font l'objet de la norme générale de loyauté entre entreprises située à présent à l'article 95 de la L.P.M.C., de même que les publicités interdites et les autres pratiques expressément prohibées telles que la vente à perte de biens ou encore les actes visés à l'article 4 de la L.P.M.C.P. Le principe de la double interdiction d'une part des pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs, d'autre part de tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché entre entreprises étant posé, l'attention sera portée, enfin, sur les mécanismes d'ordres privé, administratif et pénal permettant d'assurer l'application de ces interdictions et d'en sanctionner les violations.